

De: Accès à l'information - Chaudière-Appalaches
Envoyé: 24 juillet 2024 15:19
À:
Objet: RE: 200874386_demande
Pièces jointes: 1991-01-28_Certificat d'autorisation.pdf; Avis de recours.pdf

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 juillet dernier, concernant Ferme Stéphane et Gérard Veilleux, située au 4950, 127^e Rue, Saint-Georges (lot 4 396 762).

Vous trouverez, en pièce jointe, le document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Chaudière-Appalaches /XP

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca

 Collaboration

 Expertise

 Rigueur

 Leadership

 Innovation

 Passion



Charny, le 28 janvier 1991

Messieurs Stéphane et Gérard Veilleux
Ferme Stéphane et Gérard Veilleux
8220, 127^e Rue
Saint-Georges Est (Québec)
G5Y 5B9

N/Dossier: 7710 12 01 0886901

Objet: Certificat d'autorisation
Exploitation animale

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 12 novembre 1990, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues, chapitre Q-2), j'autorise l'exploitation de l'établissement suivant:

Nature:	Remplacement du type d'élevage passant de 1800 porcs et 30 truies à 8000 dindes à griller
Lot numéro:	P751-P752
Adresse:	Rang Saint-Antoine Sud-Est
Municipalité:	Saint-Georges Est
M.R.C.:	Beauce-Sartigan

Le site et le mode de gestion des fumiers et des eaux contaminées sont conformes à la présente description.

Le bâtiment et le lieu d'entreposage sont situés à des distances minimales de:

- 1850 mètres d'un cours d'eau protégé
- 300 mètres d'un puits et/ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc
- 147 mètres d'un puits utilisé pour l'alimentation des humains et/ou des animaux et n'appartenant pas au requérant
- 1000 mètres d'un fossé verbalisé
- 230 mètres d'un cours d'eau
- 1200 mètres d'une agglomération
- 2000 mètres d'un immeuble protégé
- 130 mètres d'une habitation voisine
- 130 mètres de l'habitation du propriétaire
- 174 mètres du centre du chemin public
- 36 mètres de la ligne de lot

...2

Le fumier solide provenant de l'établissement de production animale est accumulé sur le plancher du bâtiment et épandu directement au champs lorsque les conditions du sol le permettent ou amassé dans un champs cultivé et placé à au moins 150 mètres d'un cours d'eau protégé, 75 mètres d'un puits destiné ou utilisé pour l'alimentation des humains ou des animaux, d'une source, d'un fossé verbalisé, d'un cours d'eau, d'un lac, d'un océan, d'un golf, d'un marécage, d'un étang, et 30 mètres d'un fossé drainant plus de trois (3) exploitations agricoles. Le sol autour de l'amas de fumier est aménagé de façon à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre et a une pente inférieure à 5°.

Le plancher du bâtiment est étanche et est placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine à l'état naturel et/ou abaissée artificiellement par gravité et est conçu de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas l'atteindre. Des absorbants sont utilisés en quantité suffisante pour retenir tous les fumiers, purin et eaux contaminées.

L'élimination des fumiers s'effectue par épandage sur 29.6 hectares de terre en culture, en pâturage ou en friche herbacée, au moins une (1) fois l'an sur un sol non gelé et/ou non enneigé.

L'épandage s'effectue en partie sur les lots numéro 771-A-772, du rang Saint-Antoine, du cadastre Saint-Georges Est, propriété de monsieur Denis Poulin, tel que stipulé dans l'entente du 15 décembre 1990, intervenue entre les deux (2) parties.

Le responsable de l'établissement de production animale dispose par un tiers, de l'équipement d'épandage suivant:

- Un (1) épandeur à fumier solide de 9.1 mètres cubes.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre formulaire de demande et aux précisions apportées en date du 12 décembre 1990, et dans tout autre document fourni subséquemment.

Tout changement aux données ou renseignements soumis en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation, toute augmentation de la production, tout agrandissement, tout remplacement du type d'élevage et toute modification au système d'entreposage du fumier doit être autorisé par le soussigné avant d'être entrepris.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eau contaminée ne devra être toléré ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute loi ou règlement.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le ministre de l'Environnement,



JEAN-MARIE BOUCHER
Directeur régional

c.c.: Corporation municipale de St-Georges Est
Bureau régional du MAPAQ